

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.  
Papeete, le 10 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

**N° 9. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1887, un crédit supplémentaire de 475 francs.**

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 40 et 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 décembre 1887 ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget de l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé, au titre du budget du service Local, exercice 1887, un crédit supplémentaire de *quatre cent soixante-quinze francs*, réparti comme suit :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Pensions, secours à divers anciens fonctionnaires, etc.....	375 <sup>f</sup> »
— 6. — Art. 6. — Aliénés et assistance publique....	100 »
Total.....	<u>475<sup>f</sup> »</u>

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.  
Papeete, le 10 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.